

GE_GERICHTE AARP/90/2016 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_90_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/90/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/90/2016 del 26 gennaio 2016

Erwägungen

E. 4.1

L'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. À teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE - A 2 00) prévoit aussi que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 18 al. 2 Cst-GE) et que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst-GE). En matière de procédure pénale, l'art. 3 CPP pose également le principe du respect de la dignité, à l'instar de l'art. 7 Cst.

Pour enfreindre l'art. 3 CEDH et 7 Cst., les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans son commentaire relatif à la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, dont s'inspirent les autorités suisses, recommande que le détenu bénéficie d'une surface minimale de 4 m². Pour atteindre le minimum de gravité requis, plusieurs éléments préjudiciables doivent être combinés. La CourEDH a ainsi notamment pris en compte - par rapport à l'exiguïté des cellules, - des facteurs supplémentaires, tels que l'accès insuffisant à la lumière et à l'air naturels, la chaleur excessive associée à un manque de ventilation, le partage des lits entre prisonniers, les installations sanitaires dans la cellule et visibles de tous ou encore l'absence de traitement adéquat pour les pathologies du détenu ainsi que la durée de la détention, étant précisé que les garanties conventionnelles en la matière ne sont pas plus étendues que les garanties constitutionnelles (ATF 140 I 125 consid. 3.3 p. 133, arrêt du Tribunal fédéral 1B_152/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. [...] Ces

- 21/28 - P/6473/2015 conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 140). Il y a lieu de tenir compte des périodes durant lesquelles le détenu a disposé d'une surface individuelle nette supérieure à 4 m² et qui sont suffisamment longues pour interrompre un délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine. L'évaluation doit se faire dans le cadre d'une appréciation globale qui tienne compte de toute la durée de la détention, de la durée

précédant la période d'interruption et des autres conditions concrètes de détention (nombre journalier d'heures passées hors de la cellule, possibilité de travailler, visites, hygiène, installations sanitaires, régime alimentaire, éclairage, aération - arrêt du Tribunal fédéral 1B_152/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.7 et 1B_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.5.2.).

E. 4.2

En l'occurrence, les conditions de détention de l'appelant C_____ sont restées dans les limites de l'acceptable, celui-ci n'ayant jamais été confiné dans un espace de moins de 4 m², la surface par moments à dispositions de 3,99 m² devant y être assimilée, sous réserve de 16 nuits où l'espace à disposition n'était que de 3,39 m².

Au demeurant, même s'il fallait retenir qu'il n'y a pas lieu d'assimiler 3,99 m² à 4 m², les standards minimaux auraient alors été violés durant 93 nuits, ce qui reste admissible au regard du délai indicatif de 90 jours, d'autant plus qu'il y a eu des interruptions significatives.

L'appelant ne peut donc prétendre à un constat d'illicéité, ni encore moins à indemnisation de ce fait, que ce soit sous forme d'une réduction de peine ou d'une réparation en argent.

E. 5.1

Il ne se justifie pas de modifier les dispositions prises par le premier juge s'agissant des frais de la procédure de première instance, dès lors que celles-ci auraient été les mêmes si le Tribunal de police était parvenu à la même décision que la Cour, sous réserve de l'émolument complémentaire de jugement, lié à l'annonce des appels, lequel subira le même sort que les frais de la procédure de deuxième instance.

E. 5.2

L'appel n'est admis que dans une très faible mesure en ce qui concerne l'appelant A_____, plus largement pour l'appelant C_____. Aussi, l'émolument complémentaire de jugement de première instance par CHF 600.- et les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-, seront mis à la charge du premier à concurrence de 45% et du second pour 25%, le solde restant à celle de l'Etat.

- 22/28 - P/6473/2015

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au

- 23/28 - P/6473/2015 respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20%

jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou

- 24/28 - P/6473/2015 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

6.2.4. Cette majoration forfaitaire couvre donc les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. En particulier sont en principe inclus dans le forfait la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée et peut donc prendre la forme d'une simple lettre (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou l'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

6.3.1. En l'occurrence, sont écartés des états de frais des deux défenseurs d'office le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, ainsi que les 15 minutes facturées pour la production d'une attestation de travail de l'appelant A_____.

Pour le surplus :

- si la lecture du dossier au greffe, suivie d'une relecture à l'Etude, surprend, il reste que le temps facturé par Me B_____ pour la préparation de l'audience est relativement modeste, ce qui s'explique sans doute en bonne partie par cette activité préalable ; il sera donc fait masse de ces trois postes et trois heures admises de ce chef d'où une indemnité totale de CHF 2'415,60 pour 10 heures et 10 minutes d'activité au taux horaire du chef d'étude (soit, au total, CHF 2'033,33), le forfait de 10%, l'activité consacrée à l'ensemble de la procédure dépassant les 30 heures (CHF 203,33) et la TVA au taux de 8% (CHF 178,93) ;

- pour sa part, Me D_____ a facturé un temps excessif au regard du volume du dossier, qu'il était censé bien connaître, pour l'avoir suivi durant l'instruction préliminaire puis plaidé devant le premier juge, et de la difficulté toute relative ; les 15 heures d'activité – trois visites à la prison et présence à l'audience non comprises – ne satisfont en tout cas pas aux exigences d'expéditivité et d'efficacité gouvernant la rémunération au titre de l'assistance juridique. Pour tenir compte des particularités du dossier de l'assisté de cet avocat (plus grand nombre d'infractions ; meilleure probabilité d'octroi du sursis partiel ; problématique, bien que théorique, des conditions de détention), il sera retenu que l'activité totale admissible en appel était

- 25/28 - P/6473/2015 de 12 heures 10 minutes, soit deux heures de plus que celle admise pour son confrère, d'où une indemnité de CHF 3'063,60, forfait de 10% (CHF 303,33) et TVA (CHF 266,93) compris. * * * * *

- 26/28 - P/6473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.